



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

## ÉLECTIONS À LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA DRÔME

**SCRUTIN DU 31 JANVIER 2019**

# MÉMENTO « CANDIDATURES »

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

Bureau de la Représentation de L'État ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h



# SOMMAIRE

<b>I – ÉLIGIBILITÉ</b> .....	page 3
<b>II – INÉLIGIBILITÉS</b> .....	page 3
<b>III – INCOMPATIBILITÉS</b> .....	page 4
<b>IV – CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATURE</b> .....	page 4
Tableau récapitulatif (sièges, listes de candidats par collège).....	page 6
<b>V – DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATURE</b> .....	page 7
1°) Modalités et dates de dépôt.....	page 7
2°) Documents à déposer.....	page 7
3°) Présentation de la déclaration de liste de candidature.....	page 8
<b>VI – ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES LISTES DE CANDIDATURE</b> .....	page 8

## ANNEXES

<u>Annexe 1</u> – Procuration écrite du candidat.....	page 9
<u>Annexe 2</u> – Pièces d’identité acceptées lors du dépôt des listes de candidat.....	page 10
<u>Annexe 3</u> – Modèle de déclaration de liste de candidature.....	page 11

## **I - ÉLIGIBILITÉ**

*(article R.511-30 du code rural et de la pêche maritime)*

De façon générale, est éligible toute personne qui répond aux conditions suivantes :

- âgée de 18 ans au moins au plus tard la veille de la date de clôture du scrutin (soit le 30 janvier 2019) ;
- de nationalité française ou ressortissante d'un État membre de l'Union Européenne ;
- inscrite, dans le département, en qualité d'électeur individuel.

### **a) Conditions particulières pour les collèges d'électeurs individuels**

L'éligibilité est limitée aux électeurs de chaque collège (1, 2, 3 et 4).

### **b) Conditions particulières pour les collèges des groupements électeurs**

Pour être éligible, tout candidat doit être inscrit sur la liste du collège 1 (chefs d'exploitation et assimilés) et répondre à une de deux conditions suivantes :

\* Pour les collèges mentionnés aux 5 a (coopératives de la production agricole) et 5 b (autres coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole) de l'article R. 511-6, être parmi les personnes appelées à voter au nom des groupements de ces collèges ou être membre du conseil d'administration de ces organismes (dès lors que ceux-ci sont inscrits)

\* Pour les collèges mentionnés aux 5 c (caisses de crédit agricole), 5 d (caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole) et 5 e (organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs) de l'article R. 511-6, être parmi les personnes appelées à voter au nom des groupements de ces collèges.

## **II - INÉLIGIBILITÉS**

*(article R.511-31 du code rural et de la pêche maritime)*

Sont inéligibles :

**a)** les fonctionnaires qui, à un titre quelconque, exercent un contrôle sur les chambres d'agriculture ;

**b)** les agents des chambres d'agriculture ;

**c)** les agents de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;

**d)** les agents des Organismes inter-établissements du Réseau (OIER) mentionnés à l'article D 514-1.

Cette inéligibilité prend fin un an après la cessation du motif qui les a rendu inéligibles.

### **III - INCOMPATIBILITÉS**

*(article R.511-32 et article R.321-53 du code forestier)*

• Nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture, d'une part, d'une chambre de commerce et d'industrie ou d'une chambre de métiers et de l'artisanat, d'autre part. Lorsqu'un membre d'une chambre d'agriculture est ou devient membre d'une autre chambre consulaire, il est réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a exercé une option contraire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme.

• Les fonctions de conseiller (titulaire ou suppléant) d'un centre régional de la propriété forestière sont incompatibles avec celles de membre élu d'une chambre d'agriculture (tous collèges confondus) située dans le ressort de ce centre.

### **IV - CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATURE**

*(article R.511-33 du code rural et de la pêche maritime)*

Le scrutin étant un scrutin de liste (L.511-7 du code rural et de la pêche maritime), **les candidatures individuelles ne sont pas recevables. Seules les candidatures de liste peuvent être acceptées.**

**Nul ne peut figurer sur plus d'une liste de candidats, tous collèges confondus.**

Les candidat(e)s peuvent choisir d'être présenté(e)s sur les listes de candidature par leur nom de famille, leur nom d'usage ou sous la forme de ces deux noms accolés et séparés par un tiret. Le candidat peut également choisir un prénom d'usage sur la liste de candidature correspondant à l'un des prénoms figurant sur son état civil. Le nom et prénom ainsi retenus figureront, de manière identique, sur le bulletin de vote.

Pour être considérées comme valides, **les listes de candidature doivent :**

**1°/ impérativement être complètes**, c'est-à-dire comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège considéré *augmenté*, au titre des suppléants, :

- d'un nom supplémentaire dans le collège 5a des coopératives de production agricole,
- de deux noms supplémentaires pour tous les autres collèges (y compris les collèges de groupements professionnels agricoles).

**2°/ clairement identifier**, pour le collège 1 des chefs d'exploitation et assimilés, les 3 candidats fléchés pour l'élection des membres de la chambre régionale Auvergne-Rhône-Alpes.

**3°/ respecter les règles de mixité** : pour l'ensemble des collèges, chaque liste complète (comprenant également le ou les noms supplémentaires correspondant aux suppléants), comporte **au moins un candidat de chaque sexe par tranche complète et successive de trois candidats (suppléants compris)**. Les candidats d'un même sexe ne doivent et ne peuvent donc être regroupés en début ou en fin de liste sous peine d'invalidation de la liste. L'obligation de mixité ne s'applique pas à toute tranche de candidats incomplète (1 ou 2 noms).

Cette règle s'applique également pour les 3 candidats du collège 1, identifiés pour siéger à la Chambre régionale.

*À titre d'exemple, si la liste compte 9 noms (suppléants compris), les noms des 3 candidates ou candidats ne peuvent figurer aux trois dernières positions de la liste mais le nom de chacune de ces candidates ou candidats doit figurer à la première, seconde ou troisième position de chacun des trois groupes de trois candidats de la liste). Par tranche de 3 candidats successifs, la configuration peut donc être la suivante : une femme et deux hommes / une femme, un homme, une femme / un homme et deux femmes / un homme, une femme et un homme / deux hommes et une femme.*

#### **4°/ répondre à certaines particularités :**

**a) Pour les collèges de salariés 3a et 3b**, la liste de candidats doit être présentée par une ou plusieurs organisations syndicale(s) (listes d'union) satisfaisant aux critères suivants :

- respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière prévues à l'article L. 2121-1 du code du travail,
- être légalement constituée depuis au moins deux ans,
- avoir des statuts donnant vocation à être présente dans le département de la Drôme.

Un syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel, mais non représentatif dans le territoire du scrutin lui-même, peut présenter une liste de candidats au titre des collèges 3a et 3b.

La liste de candidats doit mentionner le nom de ou des organisations au nom desquelles les candidats se présentent.

**b) Les listes de candidats pour tous les autres collèges que ceux des salariés** peuvent également mentionner l'organisation(s) syndicale(s) ou professionnelle(s) au nom desquelles les candidats se présentent.

**c) Pour tous les collèges**, la mention de cette organisation syndicale ou professionnelle peut prendre la forme d'un logo.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF**

COLLÈGES	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre de candidats sur la liste	Nombre de noms sur chaque liste		Nombre minimal de candidats de chaque sexe
			Titulaires	Suppléants	
1 – Chefs d'exploitation et assimilés	18 (dont 3 pour ARA)	20	18	2	6
2 – Propriétaires et usufruitiers	1	3	1	2	1
3a – Salariés de la production agricole	3	5	3	2	1
3b – Salariés des groupements professionnels agricoles	3	5	3	2	1
4 – Anciens exploitants et assimilés	1	3	1	2	1
5a – Coopératives agricoles de production agricole	1	2	1	1	-
5b – Autres coopératives et SICA	3	5	3	2	1
5c – Caisses de crédit agricole	1	3	1	2	1
5d – Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de MSA	1	3	1	2	1
5e – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles	1	3	1	2	1

## **V - DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATURE**

(article R.511-33 du code rural et de la pêche maritime)

### **1°/ Modalités et dates de dépôt**

Les déclarations de candidature en vue de l'élection 2019 des membres de la chambre départementale d'agriculture (scrutin du 31 janvier 2019) sont déclarées par écrit et doivent être déposées physiquement, pour les collèges des électeurs individuels et les collèges des groupements professionnels agricoles à :

**Préfecture de la Drôme - Cabinet du Préfet  
Bureau de la Représentation de l'État - 3<sup>ème</sup> étage**

- du lundi 03 décembre 2018 au vendredi 07 décembre 2018 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- du lundi 10 décembre 2018 au vendredi 14 décembre 2018 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- le lundi 17 décembre 2018 de 09h00 à **12h00**, **date limite de dépôt des candidatures**

### **2°/ Documents à déposer**

- Lors du dépôt de la déclaration de liste de candidature, le mandataire doit être muni :

- \* d'une procuration écrite (cf. annexe 1) signée de chaque candidat figurant sur cette liste ; la procuration écrite peut-être pré-remplie, à condition que la signature du candidat soit bien manuscrite ;
- \* d'une copie de toute pièce d'identité permettant de justifier de l'identité de chacun des candidats figurant sur cette liste ; (cf. annexe 2)
- \* pour les listes de candidature dans les collèges de salariés, une attestation d'appartenance de la liste à une ou plusieurs organisations syndicales répondant aux critères fixés à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 511-33 et les statuts de ou des organisations syndicales.

Le mandataire doit également présenter une pièce d'identité lors du dépôt de ces documents.

Lors de ce dépôt, un récépissé de dépôt de déclaration de liste de candidature sera alors remis au mandataire.

### **3°/ Présentation de la déclaration de liste de candidature**

Les listes de candidature font l'objet d'une déclaration qui doit **obligatoirement mentionner** :

- le département dans lequel la liste se présente ;
- le collège électoral dans lequel la liste se présente ;
- la date de la clôture du scrutin (soit le 31 janvier 2019) ;
- pour chaque candidat, la commune où il est inscrit sur la liste électorale.

Vous trouverez en *annexe 3*, le modèle de déclaration de liste de candidature.

## **VI - ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES LISTES DE CANDIDATURE**

*(articles R.511-34 et R.511-35 du code rural et de la pêche maritime)*

Le préfet enregistre les listes de candidatures dès leur dépôt, après vérification du respect par ces dernières des dispositions réglementaires.

A l'issue de la vérification de conformité avec les dispositions réglementaires applicables à l'enregistrement de la liste, un récépissé d'enregistrement de candidature est délivré par la Préfecture au mandataire de la liste.

En revanche, toute liste non conforme se verra opposer un refus d'enregistrement. Dans ce cas, le Préfet notifie immédiatement sa décision au mandataire de la liste. En application de l'article R511-34 du code rural et de la pêche maritime, le mandataire de ladite liste dispose d'un délai 48 heures pour déposer une liste rectifiée ou pour se pourvoir devant le juge administratif qui doit se prononcer dans les 3 jours.

La liste est ensuite enregistrée, si le délai imparti à l'autorité administrative n'a pas été respecté ou si la juridiction administrative n'a pas rejeté le recours dans les trois jours.

Un tirage au sort par collège, entre les listes de candidature enregistrées, sera réalisé par la Commission d'Organisation des Opérations Électorales (COOE), le 19 décembre 2018 à 14h30 à la Préfecture, pour déterminer leur ordre de présentation (via les logos, le cas échéant) sur la plateforme électronique.

**L'état définitif des listes de candidature par collège, enregistrées dans l'ordre du tirage au sort, sera publié au plus tard le vendredi 21 décembre 2018.**

Les listes de candidatures validées seront enregistrées dès lors sur la plate-forme de vote électronique.



Annexe 1

**Procuration écrite de candidat**

Je soussigné(e),

Nom :

Prénoms :

Né(e) le :

à :

Demeurant à :

Département :

**Candidat aux élections à la chambre d'agriculture de la Drôme**

.....

**dont la clôture est fixée au 31 janvier 2019**

Dans le collège <sup>(1)</sup> :

Sur la liste <sup>(2)</sup> :

**1** - Atteste sur l'honneur être inscrit (e) sur la liste électorale,  
du collège :

N° d'électeur :

Dans la commune de :

Département :

**2** - Donne procuration à :

pour déposer ma candidature et la liste sur laquelle elle figure.

**3** - Déclare sur l'honneur remplir les conditions d'éligibilité fixées à l'article R. 511-30 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à

Le

(1) préciser le collège électoral pour lequel vous êtes candidat(e)

(2) préciser le nom de la liste pour laquelle vous êtes candidat(e)

## Annexe 2

### Pièces d'identité acceptées lors du dépôt des listes de candidature

#### Personnes de nationalité française

1. Carte nationale d'identité ;
2. Passeport ;
3. Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État ;
4. Carte d'identité locale de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
5. Carte vitale avec photographie ;
6. Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
7. Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
8. Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
9. Carte de famille nombreuse avec photographie, délivrée par la Société nationale des chemins de fer ;
10. Permis de conduire ;
11. Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'État ;
12. Livret de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 ;
13. Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité ou du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

#### Ressortissant de l'Union européenne

1. Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ;
2. Titre de séjour ;
3. Un des documents mentionnés aux 4. à 13. ci-dessus.

### Annexe 3

## Modèle de déclaration de liste de candidature

Élections à la chambre départementale de la Drôme  
et à la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes

Date de clôture du scrutin : du 31 janvier 2019

**Collège** : .....

**Numéro du collège** : ..... [mention facultative]

**Liste « titre de la liste »** : ..... [mention facultative]

**Nom de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/desquelles la liste se présente la liste** : .....  
[mention obligatoire pour les collèges des salariés, mention facultative pour tous les autres collèges]

N° d'ordre	Civilité (M. ou Mme)	NOM	Prénom(s)	Mention « chambre régionale » (le cas échéant)*	Commune d'inscription
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					

12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
<b><u>Suppléants</u></b>					
19					
20					

**Le mandataire, Prénom NOM :**

**Signature**

\* Valable uniquement pour le collège 1 (chefs d'exploitation et assimilés) : 3 candidats doivent être identifiés pour siéger à la Chambre régionale, dont au moins 1 homme et 1 femme.